



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Cotisations

Question écrite n° 4076

#### Texte de la question

M. Francois Rochebloine appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le poids des charges qui pesent actuellement sur les entreprises et les travailleurs independants et qui entravent le developpement de leur activite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les observations qu'appellent de sa part les propositions tendant a faire desormais financer l'ensemble des charges sociales par des prelevements fiscaux, notamment sur la consommation.

#### Texte de la réponse

Le Gouvernement est convaincu de la necessite d'alléger le poids des charges pesant sur les entreprises. La politique mise en oeuvre recemment et approuvée par le Parlement a été orientée en priorité vers l'emploi des salariés faiblement rémunérés, les moins qualifiés et les plus exposés au chômage. Cet allégement, dont le financement est pris en charge intégralement par le budget de l'Etat, consiste en une exonération totale (salaires jusqu'à 1,1 fois le SMIC), ou partielle (salaires entre 1,1 et 1,2 fois le SMIC) de cotisations d'allocations familiales sur les bas salaires depuis le 1er juillet 1993 (article 1er de la loi no 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage). Sa portée doit être progressivement élargie de 1995 à 1998 jusqu'aux salaires moyens (1,5 et 1,6 fois le SMIC) et toucher ainsi la moitié des salaires des entreprises du secteur marchand (article 1er de la loi quinquennale no 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle). Pour financer une possible nouvelle étape d'allégement des charges des entreprises, voire pour faire face à la très grave crise financière que connaissent les régimes de sécurité sociale et notamment le régime général, il a été proposé de compléter les ressources provenant de cotisations sociales assises sur les revenus de l'activité salariée par un prélèvement fiscal sur la consommation, du type de la taxe sur la valeur ajoutée, ou d'élargir l'assiette de ces cotisations à des éléments de la valeur ajoutée autres que les charges salariales. Ces hypothèses font actuellement l'objet d'études approfondies.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Rochebloine François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4076

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 juillet 1993, page 2058

**Réponse publiée le :** 31 janvier 1994, page 478